



Notice explicative

L'AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE

Mise à jour le 7 octobre 2024

Références :

- ▶ Article 8 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023
- ▶ Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024

L'article 8 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 a souhaité accorder aux secrétaires généraux de mairie un accélérateur de carrière sous la forme d'un « *avantage spécifique d'ancienneté* » au titre de l'avancement d'échelon.

Conformément aux dispositions du décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024, le bénéfice de cet avantage est ouvert aux agents territoriaux relevant des cadres d'emplois susceptibles d'exercer les fonctions de secrétaires généraux de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants c'est-à-dire les :

- Attachés ;
- Secrétaires de mairie (en voie d'extinction) ;
- Rédacteurs ;
- Adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe (les adjoints administratifs ne sont pas éligibles au dispositif même s'ils exercent les fonctions compte tenu des dispositions de l'article 3-III du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006).

Le décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 prévoit un double mécanisme de bonification d'ancienneté.

Il est entré en vigueur le **1er août 2024**.

L'AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ OBLIGATOIRE

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois cités ci-dessus et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficient, tous les **8 ans** de service dans ces fonctions, d'une bonification d'ancienneté de **6 mois**.

Cet avantage est **obligatoire**.

Pour sa mise en œuvre, il convient d'adresser une demande de projet d'arrêté au service Suivi des carrières et projets d'actes, accompagnée de l'arrêté de nomination sur les fonctions de secrétaire général de mairie.

L'AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ FACULTATIF

En complément de l'avantage spécifique d'ancienneté obligatoire, l'autorité territoriale a la faculté d'octroyer aux fonctionnaires éligibles une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre **1 et 3 mois** par période d'au moins **3 années** de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie.

Cette bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des **critères définis dans les lignes directrices de gestion**.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

Pour rappel, les lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale pour une durée maximale de 6 ans après consultation du Comité Social Territorial (article L. 413-3 du Code Général de La Fonction Publique et article 15 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019).

Pour sa mise en œuvre, il convient d'adresser une demande de projet d'arrêté au service Suivi des carrières et projets d'actes, accompagnée des LDG révisées et de la durée de bonification souhaitée.

LA MISE EN ŒUVRE DES DEUX DISPOSITIFS

Les deux dispositifs introduits par le décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent, le cas échéant, se cumuler.

Par ailleurs, les années d'activités sur les fonctions de secrétaire général de mairie antérieures au **1^{er} août 2024** sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté requise dans les limites respectivement de **8 ans** et de **3 ans**.

Cette ancienneté prend en considération, si nécessaire, les années d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie accomplies en qualité d'agent contractuel ou d'adjoint administratif.



Exemple : un rédacteur réunissant 24 ans d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire général de mairie à la date du 1^{er} août 2024.

Il est susceptible de bénéficier :

- D'une bonification d'ancienneté de droit de 6 mois
- Au choix de l'autorité territoriale, d'une bonification d'ancienneté pouvant aller jusqu'à 3 mois.

Les deux dispositifs étant cumulables, il pourra se voir appliquer une réduction totale de 9 mois.



Les fonctionnaires intercommunaux

Lorsque les agents éligibles occupent le **même emploi** à temps non complet auprès de plusieurs collectivités territoriales, la décision d'octroi de la bonification d'ancienneté facultative et complémentaire est prise selon les modalités définies par l'article 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 (article 4 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024).

Autrement dit, la décision est prise, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la décision ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

Toute demande doit être adressée au service Suivi des carrières et projets d'actes du Centre de gestion :

 carrieres@cdg33.fr

 05 56 11 16 50



À télécharger : [Formulaire de demande de projet d'arrêté](#)

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr